

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/37 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOUELEMENT DE 100 KMS DE VOIE FERREE

SEANCE DU 5 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. COLONNA Jean-Charles à M. VERSINI Sauveur
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. GERONIMI Jean-Valère à M. ROMITI Gérard
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PERETTI Philippe à M. GALLETTI François
M. PIERI Pierre-Timothee à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. SANTINI Ange
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph
M. SIMEONI Marcel à Mme LANFRANCHI Mireille
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César
M. TOMA Jean-Toussaint à M. LUCIANI Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, MOTRONI Jean, SISCO Henri.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2004.15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer le marché relatif aux travaux de renouvellement de 100 Kms de voie ferrée, avec le groupement CORSE TRAVAUX / TSO / SECO-RAIL pour un montant de 80 257 258,89 € TTC.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à présenter le dossier de demande de subvention de la première tranche de l'opération par l'Etat au titre du programme exceptionnel d'investissement pour un montant de 28 501 464,00 euros H.T.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



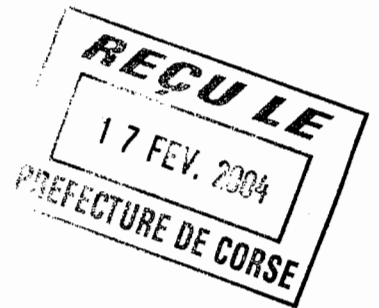
Serge TOMI

AJACCIO, le 5 février 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
17 FEV. 2004
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**OBJET : Modernisation du Chemin de Fer de la Corse.
Travaux de renouvellement de 100 kilomètres de voie ferrée.
Autorisation de Programme n° 14111 « réseau ferré ».**

Par délibération n° 03/215 AC du 17 juillet 2003, vous m'avez autorisé à engager une procédure de consultation des entreprises, en vue de la conclusion du marché relatif aux **travaux de renouvellement de 100 kilomètres de voie ferrée**, dans le cadre de la modernisation du chemin de fer de la Corse.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

- Marché sur appel d'offres restreint passé en application des articles 61 à 65 du CMP
- Publication dans les journaux locaux habilités ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics, au BOAMP et au JOCE
- Délai de validité des offres : 120 jours à compter de la date de remise des offres.
- Marché passé à l'entreprise générale ou à des entrepreneurs groupés solidaires.
- Marché à prix unitaires sur bordereau des prix révisables.
- Délai global d'exécution fixé à 24 mois.
- Variantes autorisées.

Les critères de jugement des offres sont classés dans l'ordre décroissant suivant :

- Valeur technique des prestations : coefficient : 0,60
- Prix des prestations : coefficient : 0,40

Le nombre d'offres reçues était de deux (2), dont une proposait une solution variante.

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 20 janvier 2004, au vu de l'analyse des offres, a classé par ordre décroissant les candidats suivants :

1. Groupement CORSE TRAVAUX / TSO / SECO-RAIL (Variante),
2. Groupement CORSE TRAVAUX / TSO / SECO-RAIL (Base),
3. SOLUXTRAFER (Base).



Les entreprises constituant le groupement CORSE TRAVAUX / TSO / SECO-RAIL ont justifié de leur régularité sociale et fiscale.

A la suite de l'attribution, et pour des raisons budgétaires liées au financement de cette opération dans le cadre du Plan Exceptionnel d'Investissement, une adaptation de la variante proposée par le groupement d'entreprise a été réalisée dans le cadre de la mise au point du marché :

- la tranche ferme a été réduite de 1 584 325,80 € HT, en adoptant une solution technique plus économique concernant le renouvellement des voies entre Bastia et Casamozza ;
- les deux tranches conditionnelles ont été redécoupées en trois tranches, sans modification du contenu global.

Le montant total du marché devient donc 74 312 276,75 € HT, soit 80 257 258,89 € TTC, en diminution de 2,09 % par rapport à l'offre initiale.

Le taux du financement de l'Etat dans le cadre du P.E.I. pour cette opération est ramené à 60 % au lieu de 70 %.

Le montant de la première tranche de l'opération se décompose donc de la manière suivante :

	H.T.	T.T.C.
Maîtrise d'œuvre	: 1 283 379,00	1 534 921,28
Travaux	: <u>27 218 085,00</u>	<u>29 395 531,80</u>
Totaux	: 28 501 464,00	30 930 453,08

